



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC – A - n° 2023 - 20

Arras, le **16 JUIN 2023**

Communes de LILLERS et SAINT-HILAIRE-COTTES

**Exploitation d'un élevage de bovins soumis à déclaration
par le GAEC DE COTTES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'accusé de réception du 19 mars 1993 délivré au GAEC de Cantraine pour l'exploitation de 60 vaches laitières sur la commune de Lillers ;

Vu le récépissé de succession du 17 juillet 2003 délivré à l'EARL Pierre DILLY, relatif à la reprise du cheptel laitier exploité par le GAEC de Cantraine sur la commune de Lillers ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 octobre 2005 délivré à l'EARL Pierre DILLY, relatif aux travaux de mises aux normes sur le site de Lillers ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 mars 2008 délivré à l'EARL Pierre DILLY, relatif aux modifications du site exploité sur la commune de Lillers ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 mai 2008 délivré à l'EARL Pierre DILLY, relatif à l'augmentation de son cheptel laitier à 85 vaches laitières sis sur la commune de Lillers ;

Vu l'arrêté de dérogation à distance en date du 3 décembre 2008 délivré à l'EARL Pierre DILLY pour l'exploitation à 75 vaches laitières sis sur la commune de Lillers et du site de Ames ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 juin 2009 délivré à l'EARL Pierre DILLY, relatif à la construction d'un bâtiment sur le site de Ames ;

Vu l'arrêté de dérogation à distance en date du 3 février 2012 délivré à l'EARL Pierre DILLY, relatif à la construction d'un bâtiment sur le site de Ames, et modifié par l'arrêté de dérogation à distance du 26 octobre 2012 ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 23 septembre 2022 au GAEC DES COTTES, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation, et pour le regroupement de 2 sites d'élevage suite à la reprise par l'EARL DES COTTES de l'exploitation du GAEC Dilly-Leleu à Lillers ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2022 par le GAEC DES COTTES dont le siège de l'exploitation se trouve 890, rue du Château à Saint-Hilaire-Cottes, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de l'atelier laitier qu'il exploite au 78, Rue de Robecq – hameau de Cantraine- à Lillers ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 15 février 2023 au GAEC DES COTTES, pour l'augmentation de son atelier laitier à 146 vaches laitières, exploité sur le site de Lillers ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 mars 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

Pour le site de Lillers :

- la fosse et les nouveaux silos seront implantés à distance réglementaire,
- les nuisances sonores occasionnées par la salle de traite et le raclage du fumier seront supprimées,
- les logettes supplémentaires se situent à l'arrière du site,
- tous les ouvrages de stockage d'effluents seront couverts,
- le stockage de fumier sur le site sera supprimé,

Sur le site de Saint-Hilaire-Cottes :

- les nuisances sonores liées à la présence de vaches laitières seront supprimées,
- le site ne logera pas de bovins pendant la période estivale.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Le GAEC de Cottés dont le siège de l'exploitation se trouve 890, Rue du Château à Saint-Hilaire-Cottés est autorisé à procéder à l'extension de l'élevage laitier qu'il exploite sur les communes de Saint-Hilaire-Cottés et Lillers.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 146 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments et annexes sont répartis sur 2 sites :

- Site N°1 : siège de l'exploitation : génisses de renouvellement.
- Site N°2 : 78, Rue de Robecq – hameau de Cantraine à Lillers : vaches laitières et veaux,

Les bâtiments d'élevage et une partie des annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 15 février 2023.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont en logettes avec couloirs sur lisier. Le lisier est récupéré par un système de robot aspirateur et déversé dans la fosse enterrée couverte STO2 pour être ensuite soit transféré dans la fosse aérienne, soit traité par méthanisation.

Tous les autres bovins sont sur aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois pour être déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

La traite est réalisée par un système robotisé comprenant 2 stalles.

Article 6 :

Les salles de traite et les laiteries existantes sur les 2 sites sont désaffectées ainsi que le système de filtres à roseaux pour le traitement des eaux blanches sur le site de Lillers.

Article 7 :

Les aliments stockés dans les silos du site de Saint-Hilaire-Cottés sont repris exclusivement pour l'alimentation des génisses logées sur ce site.

Article 8 :

Pendant la période estivale, le site N°2 ne loge pas de bovins.

Article 9 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 10 : Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 11 : Entretien du site et intégration paysagère

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

De nouvelles plantations composées d'essences locales sont mises en place au niveau de la fosse aérienne.

Article 12 :

Les arrêtés de prescriptions particulières (dérogation à distance) en date des 3 décembre 2008, 3 février 2012 et 2 octobre 2012 délivrés au GAEC Dilly-Leleu sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 13 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111**.

Article 14 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 16 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est adressée en mairies de Saint-Hilaire-Cottes et Lillers où l'installation est projetée.

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de Cottes, et dont une copie sera transmise aux maires de Saint-Hilaire-Cottes et Lillers.



Pour le préfet,
Secrétaire Général

Marx
Christophe MARX

Copie destinée à :

- GAEC de Cottes
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairies de Saint-Hilaire-Cottes et Lillers
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Service Départemental d' Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono

